



ARRETE N° 2022/131 REGLEMENTANT L'ACCES AU TERRAIN DE BASKET QUAI JUSTIN REYMOND

Le Maire de la Commune de Pont d'Ain,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 à L.2213-3;

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5;

CONSIDERANT que pour favoriser le bon usage, la conservation des infrastructures et éviter les conflits liés à son utilisation, il est nécessaire de réglementer les conditions d'utilisation du terrain de basket situé Quai Justin Reymond, derrière la Mairie.

ARRETE

ARTICLE 1: Le présent arrêté annule et remplace tous les arrêtés antérieurs qui portent sur le même sujet que le présent pris sur la commune de Pont d'Ain.

ARTICLE 2: Le terrain de Basket est, par ordre de priorité, mis à disposition :

- 1-Des écoles maternelle et élémentaire de Pont d'Ain
- 2-Du centre de Loisir de Pont d'Ain
- 3-Des mineurs de la commune de Pont d'Ain
- 4- Les autres utilisateurs

ARTICLE 3: L'utilisation du terrain est possible aux horaires suivantes :

- Pour les écoles et le centre de loisirs, pendant leurs heures d'ouverture.
 - Pour les autres utilisateurs le terrain est accessible de 8h00 à 22h00
- L'accès pourra être interdit à tous pour des raisons d'entretien et de sécurité sans préavis.

ARTICLE 4: L'accès au terrain est soumis à la pratique d'une activité sportive. Il est **interdit de fumer et de consommer de l'alcool** dans son enceinte.

Les chiens, véhicules à moteur, cycles et Engins de Déplacement Personnel à Moteur n'y sont pas admis.

Il est également interdit de se pendre après les paniers, d'escalader ou endommager le grillage ou tout autre équipement.

La musique amplifiée est tolérée dans la mesure où elle ne gêne pas les personnes qui travaillent ou vivent à proximité de l'enceinte sportive.

Les lieux devront être laissés propre après leur utilisation. Des poubelles sont mis à disposition du public autour de l'enceinte.

ARTICLE 5: Les infractions au présent règlement seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux règles et lois en vigueur

ARTICLE 6 : La Police Municipale et la brigade de Gendarmerie de Pont d'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie de Pont d'Ain
- La direction des écoles et du centre de loisirs de Pont d'Ain

Fait à Pont d'Ain, le 19 août 2022

Le Maire,



Jean-Marc JEANDEMANGE